



## RÉPONSE AU POSTULAT

**Auteur** Yannick Ruppen (suppl.) (PDCB) et Stève Delasoie (PLR)  
**Objet** Location en ligne: un effort minimum pour un gain maximum  
**Date** 12.09.2018  
**Numéro** 3.0417

---

Comme le relèvent à juste titre les deux auteurs de l'intervention, les plateformes de réservation en ligne sont devenues d'une part un instrument indispensable pour les touristes du monde entier pour la planification de leurs voyages et permettent d'autre part aux bailleurs de proposer d'une manière simple leur logement à la location sur une plateforme internationale et accessible en tout temps. De telles plateformes permettent – également en Valais – d'augmenter le nombre de lits chauds.

Pour ce qui est de la taxe de séjour, il convient de faire remarquer que celle-ci doit être payée par les locataires quel que soit le canal de réservation (par internet, directement auprès du bailleur, par le biais de l'office du tourisme etc.). La révision de la loi sur le tourisme a fourni aux communes tous les instruments nécessaires pour prélever les taxes touristiques de manière simplifiée et correcte.

Au contraire de grandes villes comme Paris ou Barcelone, il n'existe pas chez nous de pénurie de logements, c'est pourquoi les effets dans ces villes ne sont pas directement comparables avec ceux constatés en Valais, en particulier aussi en ce qui concerne le nombre d'objets mis en location par chaque bailleur: L'analyse de l'Observatoire valaisan du tourisme effectuée en 2018 montre que ce sont en moyenne 4,5 lits par bailleur qui sont mis en location sur Airbnb, le nombre maximal étant de 48 lits. Parmi les 3'000 bailleurs recensés en Valais, ils ne sont que 61 à proposer plus de 10 objets sur cette plateforme. Ce sont naturellement avant tout des agences commerciales de location d'appartements de vacances qui figurent dans cette catégorie.

Le Conseil d'État partage l'avis des deux auteurs selon lequel il convient de se poser des questions quant au statut juridique des bailleurs proposant un grand nombre d'objets sur des plateformes de réservation en ligne. De son point de vue, il est nécessaire de déterminer si l'ensemble des bailleurs commerciaux qui proposent des logements ne devraient pas être soumis aux mêmes exigences.

C'est pourquoi le Conseil d'État propose d'examiner dans le cadre d'une future révision de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées si l'on ne veut pas introduire pour ce type de bailleurs commerciaux – de manière analogue à ce qui se fait dans l'hôtellerie – des autorisations d'exploiter ou d'autres mesures comme par exemple le code d'identification proposé par les auteurs du postulat.

Pour l'instant, il veut continuer à miser sur le travail de sensibilisation auprès des différents groupes d'intérêts et va poursuivre dans ce cadre le dialogue avec les autorités communales et les organisations touristiques.

Il est recommandé d'accepter le postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences au niveau des finances:	aucune
Conséquences au niveau du personnel (EPT):	aucune
Conséquences au niveau de la RPT:	aucune
Conséquences au niveau de l'administration:	Révision de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées, octroi d'autorisations d'exploiter, formation pour les bailleurs commerciaux à l'image de ce qui se fait dans l'hôtellerie.

**Lieu, date** Sion, le 29 mai 2019